

Revue des Sociétés

Juillet/Septembre
2008

n° 3

INFORMATIONS

Evolution du droit
des sociétés par la loi
du 1^{er} août 2008

NOTES

Sociétés
foncières après
la loi du 3 juillet 2008

Société coopérative
de production après
la loi du 3 juillet 2008

Evolution du 3 juillet 2008
concernant le code
de commerce

JURISPRUDENCE

◆ Sociétés en général

Cession de titres et prix global

p. 577

◆ Sociétés anonymes

Inscription en compte de valeurs
mobilières : impossibilité
d'une mention en marge

p. 589

◆ Sociétés par actions simplifiées

Transformation d'une SA en SAS
et rapport du commissaire
au compte

p. 606

Pouvoirs du directeur général
de SAS à l'égard des tiers

p. 612

◆ Sociétés en participation

Responsabilité du gérant
d'une société en participation

p. 618

Associés apparents et obligation
aux "dettes sociales"

p. 630

◆ Droit des sociétés cotées

On peut agir de concert
pour se séparer

p. 644

◆ Droit fiscal des sociétés

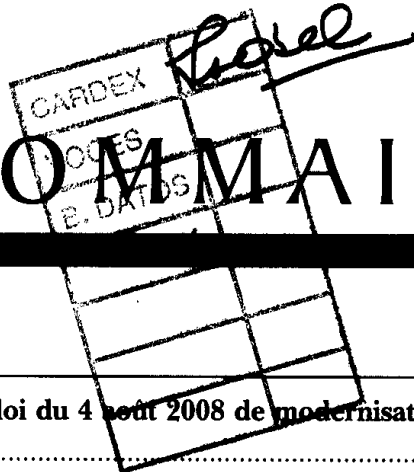
Visites et saisies en matière fiscale

p. 658

Remise d'un immeuble à titre de
dividende et absence de droits
d'enregistrement

p. 665

DALLOZ



DOCTRINE 477

- Les réformes du droit des sociétés par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**, par Bernard Saintourens 477
- Les fusions transfrontalières après la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008**, par Hervé Le Nabasque 493
- La société coopérative européenne "française" après la loi du 3 juillet 2008**, par Gilbert Parleani 531
- La loi DDAC du 3 juillet 2008 réformant le code de commerce dans ses dispositions relatives au gouvernement d'entreprise, aux fusions internes, à la SARL et à la SE**, par Benoît Lecourt 563

JURISPRUDENCE 577

SOCIÉTÉS EN GÉNÉRAL

- L'indifférence à l'exigence de détermination du prix du caractère global du prix de cession des titres composant le capital de plusieurs sociétés**, Com. 8 avr. 2008, note Jacques Moury 577
- Contestation de la validité d'un acte de procédure réalisé sans pouvoir par le représentant d'une société**, Com. 26 févr. 2008, note Vincent Thomas 582

SOCIÉTÉS ANONYMES

- L'impossibilité d'une mention en marge de l'inscription en compte de valeurs mobilières**, Com. 29 janv. 2008, note Matthieu Dubertret 589
- Expertise de gestion: critères de l'utilité de la demande**, Com. 12 févr. 2008, note Adeline Cerati-Gauthier 600

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

- Transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée: le rapport du commissaire aux comptes n'a pas à être déposé au greffe**, Com. 8 avr. 2008, note Bernard Saintourens 606
- Les pouvoirs du directeur général de SAS à l'égard des tiers**, Com. 3 juin 2008, note Paul Le Cannu 612

SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION

- Le gérant d'une société en participation, dépourvue de personnalité morale, est, en sa qualité de mandataire des associés, responsable des fautes commises à leur égard dans sa gestion**, Com. 6 mai 2008, note Didier Poracchia 618
- Société en participation: opposabilité des exceptions au cessionnaire d'une créance entre associés**, Com. 20 mai 2008, note Bruno Dondero 620
- Associés apparents et obligation aux "dettes sociales"**, Civ. 2^e, 22 mai 2008, note Jean-François Barbiéri 630

DROIT DES SOCIÉTÉS COTÉES

- La question des droits de la défense avant l'envoi de la notification des griefs par l'AMF**, Com. 25 sept. 2007, note Emmanuelle Bouretz & Jean-Louis Emery 634

On peut aussi agir de concert pour se séparer,
Paris, 24 juin 2008, note Frank Martin Laprade 644

DROIT FISCAL DES SOCIÉTÉS

Les visites et saisies en matière fiscale,
CEDH 21 févr. 2008, note Bernard Bouloc 658

Absence de droits d'enregistrement pour la remise d'un immeuble à titre de
dividende, Com. 12 févr. 2008, note Dorothee Gallois-Cochet 665

SOMMAIRES COMMENTÉS DE JURISPRUDENCE 677

Société d'exercice libéral - Avocat associé - Exercice de la profession au nom
de la société - Mise en liquidation judiciaire (non) - Défaut d'exercice d'une activité
libérale pour son propre compte, Paris, 11 mars 2008 677

Sociétés anonymes - Augmentation de capital - Libération des actions - Fraction
de capital non libérée - Liquidateur - Action en paiement - Point de départ
du délai de prescription - Arrivée ou expiration du terme du délai de cinq ans
(art. L. 225-144 c. com.), Paris, 17 janv. 2008 679

CHRONIQUE DE DROIT EUROPÉEN DES SOCIÉTÉS 683

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION 689

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 695

BIBLIOGRAPHIE 699



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au

point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.